REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT JEAN LE VIEUX

Dossier n° DP00136326A0031

Date de dépôt : 18 mai 2026
Demandeur : Monsieur SALGADO Joao
Pour : L'installation d'une unité mobile de distributeur de béton
Adresse terrain : Rue des Coccinelles
01640 SAINT JEAN LE VIEUX

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX

Le Maire de SAINT JEAN LE VIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 mai 2026 par Monsieur SALGADO Joao demeurant 348 route d'Ardon, 01200 VALSERHONE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une unité mobile de distributeur de béton ;
- sur un terrain situé rue des Coccinelles, 01640 SAINT JEAN LE VIEUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que :
« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ; »

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une unité mobile de distributeur de béton d'une emprise au sol de 95m² ;
Considérant que le projet se situe en zone Ux du Plan local d'urbanisme ;
Considérant que de ce fait le projet doit faire l'objet d'un permis de construire ;

Par application de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 05 JUIN 2026

Le Maire,

Bernard MAROQUENNE

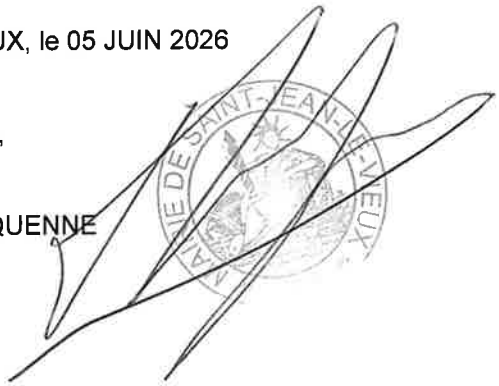

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . ..)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme,** le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.